



42, La Canebière 13001 Marseille
Téléphone 04 96 11 04 60 – Fax 04 96 11 04 68
e-mail : formation@espaceculture.net

Cycle de formation

Droit et Culture

Étape 3

24 Octobre 2002

Le statut fiscal des artistes

Le statut fiscal des artistes

L'exercice d'un art relève d'une pratique personnelle et indépendante, dans laquelle l'activité intellectuelle est prépondérante, ainsi l'activité artistique en général est traitée, sous l'angle fiscal, comme une activité libérale.

On considère donc que les revenus d'une activité artistique, pour un artiste auteur ou un artiste libéral, sont des bénéfices non commerciaux (BNC)

C'est donc la nature de vos revenus qui déterminera, que vous soyez artiste auteur, artiste libéral ou artiste interprète, le régime fiscal qui vous sera applicable selon votre activité principale (c'est à dire celle qui vous rapporte votre revenu principal).

Ne sera pas traité ici le régime fiscal de l'artiste interprète qui relève du statut classique du salarié du régime général même si le statut social est celui d'intermittent du spectacle. Les cachets de l'artiste interprète sont des Traitements et Salaires et relèvent de l'IR (Impôt sur le Revenu).

1. Les revenus des différentes activités artistiques

Sur le plan fiscal, une activité est

1. Artistique et libérale

➤ **si vous réalisez des œuvres d'art originales qui vous procurent l'essentiel de votre revenu** (peintre, sculpteur, graveur ou photographe) **à condition que vos œuvres soient uniques ou produites en nombre limité et qu'elles appartiennent à l'une des catégories définies par le Code Général des Impôts (ann. III article 98 A II)* (liste page 8)**

➤ **si vous les vendez vous-même ou les faites vendre par un intermédiaire (agent ou galeriste)**

cependant

➤ **si vous avez une activité accessoire** en donnant par exemple des cours dans votre atelier, **vos activités principales demeurent artistiques**

par contre

➤ **si vous donnez, par exemple, des cours auprès d'établissements publics ou privés, cette activité sera seulement libérale**

⇒ **Revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC**

2. Artisanale

➤ **si vous exercez une activité de production, de transformation ou de réparation dans le domaine artistique**

➤ **si vous créez des œuvres d'art dans une quantité telle qu'elles perdent leur caractère d'originalité (par exemple : 8 exemplaires pour des sculptures ou 30 pour des photographies ...).**

⇒ **Revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (Bénéfices Industriels et commerciaux)**

C'est en fonction de votre Chiffre d'Affaires et de la nature de vos revenus, que vous pourrez opter pour le régime fiscal le plus avantageux pour vous. Sachant que vous pouvez déclarer vos revenus dans deux ou plusieurs catégories différentes (par exemple professeur et photographe : vous déclarez votre salaire de professeur en TS et vos droits d'auteur en BNC)

| Activité principale | Statut juridique | Régime fiscal | Régime social | Organisme de rattachement |
|---------------------|---------------------------|---------------|--------------------------------|--------------------------------------|
| Artistique | <i>Artiste auteur</i> | BNC | <i>Salarié</i> | Maison des artistes ou Agessa |
| Libérale | <i>Artiste libéral</i> | BNC | <i>Travailleur non salarié</i> | URSSAF |
| Artisanale | <i>Artisan d'art</i> | BIC | <i>Travailleur non salarié</i> | Chambre des Métiers |
| Salariée | <i>Artiste interprète</i> | TS1 | <i>Salarié</i> | |

1TS : traitements et salaires

2. Les régimes d'imposition

Ils sont déterminés en fonction du Chiffre d'Affaires ou des recettes et de la nature des bénéfices

1. La franchise en base TVA accordée aux artistes

- Cette franchise est accordée aux auteurs d'œuvre de l'esprit et artistes-interprètes qui ont réalisé au cours de l'année précédente au titre de livraisons de leurs œuvres et de la cession de droits patrimoniaux un **chiffre d'affaires n'excédant pas 37 400€** (245 000 f).

Une mention spécifique doit apparaître sur les factures ou notes d'honoraires émises indiquant :

« **TVA non applicable, article 293 B du CGI** »

- Pour les opérations autres que les livraisons de leurs œuvres et les cessions de droits patrimoniaux, les artistes bénéficient également d'une **franchise de 15 300 €** (100 000 f).

Il peut s'agir des opérations suivantes :

- prestations de publicité (utilisation de son image par exemple)
- prestations de conseil

- ventes de biens ne présentant pas les caractéristiques d'une oeuvre de l'esprit

Une mention spécifique doit apparaître sur les factures ou notes d'honoraires émises indiquant :

« TVA non applicable, article 293 B du CGI »

Conséquence de ces franchises : absence de déduction de la TVA

Dépassement de la limite de 37 400 € (245 000 f)

- ◆ Si au cours de l'année N, les recettes dépassent 37 400 € (245 000 f) sans dépasser 45 800 € (300 000 f), la franchise en base continue à s'appliquer durant cette année N.

Conséquence pour l'année suivante N+1 : perte de la franchise et assujettissement à la TVA

- ◆ Si au cours de l'année N, les recettes dépassent 45 800 € (300 000 f), la TVA est due à partir de 1^{er} jour du mois au cours duquel la limite de 45 800 € a été dépassée.

Conséquence pour l'année suivante N+1 : perte de la franchise et assujettissement à la TVA

2. Le régime de la micro entreprise (BIC) ou le régime spécial (BNC) :

Il peut convenir aux artistes qui réalisent un chiffre d'affaires peu important. Le bénéfice imposable est estimé de manière forfaitaire à un pourcentage des recettes.

Si vos recettes brutes ou chiffre d'affaires de l'année sont inférieurs à

- **27 000 € (175 000 FF) HT**, pour les activités artistiques, les activités libérales et les prestations de services des artisans d'art.
- **76 300 € (500 000 FF) HT**, pour les activités de vente de marchandises ou d'objets (article 50-0 du CGI)

Cependant, en cas de double activité, le régime de la micro entreprise ne s'appliquera qu'à concurrence de 76 300 € HT et si le CA des activités artistiques n'excède pas 27 000 €.

Le bénéfice imposable est calculé après un abattement proportionnel au type de recettes :

- 70 % pour la vente d'objets et de marchandises (BIC)
- 50 % pour les prestations de service (BIC)
- 35 % pour les autres (BNC).

La proratisation des seuils est appliquée en cas de commencement d'activité en cours d'année.

Opter pour ce régime permet d'être dispensé de nombreuses formalités :

- ⇒ La comptabilité est simplifiée. Seule la tenue d'un livre journal de recettes et un registre des achats sont obligatoires.
- ⇒ La déclaration d'impôt est simplifiée car vous indiquez simplement vos recettes professionnelles et l'administration procède à l'abattement forfaitaire de 35 ou 50 ou 70 % sur votre CA.
- ⇒ Vous êtes dispensé de déclarer et de payer la TVA avec simple obligation de faire apparaître sur vos factures la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

Le régime de la micro entreprise (BIC) ou le régime spécial (BNC) peuvent être conservés la première année de dépassement des limites de 76 300 € ou de 27 000 € à condition que le CA ou les recettes réelles n'excèdent pas respectivement 84 000 € (550 000 f) ou 30 500 € (200 000 f).

NB : le CA ou les recettes excédant les seuils ne font plus l'objet de l'abattement de 50 ou 70 ou 35 %.

Cependant quand les recettes réelles dépassent l'abattement autorisé ou si vos résultats sont déficitaires, il est plus intéressant de choisir la déclaration contrôlée ou le réel simplifié, quitte à acquitter la TVA pour ne pas payer plus d'impôt que vous n'en devez.

3. La déclaration contrôlée - le réel simplifié ou le réel normal

Ces régimes d'imposition prennent en compte les résultats réels de l'activité (recettes encaissées - dépenses payées pour BNC et créances acquises – dépenses engagées pour BIC):

Régime optionnel

- ⇒ *Pour le BNC : si vous préférez être imposé selon le bénéfice réel **dans le cas de recettes inférieures à 27 000 €** , tout en conservant le bénéfice de la franchise en base TVA*
- ⇒ *Pour le BIC : si vous préférez être imposé selon le bénéfice réel **dans le cas d'un CA inférieur à 27 000 € (prestations de services) ou 76 300 € (ventes)**, tout en conservant le bénéfice de la franchise en base TVA*

Régime obligatoire

- ⇒ Si renonciation à la franchise en base TVA
- ⇒ **si CA BNC ou BIC supérieur à 27 000 €** à mais les formalités demeurent allégées (voir tableau de synthèse page suivante) .
- ⇒ **pour le BNC vous relevez du régime de la déclaration contrôlée sans limitation du chiffre d'affaires**

⇒ pour le BIC et si CA ne dépasse pas 230 000 € (en prestations de services) ou 763 000 € (en vente de marchandises) vous relevez du **régime réel simplifié** ; au-delà de ces limites vous relevez du **régime réel normal**.

Les obligations comptables et fiscales sont contraignantes (voir tableau ci-dessous)

Déficits ou Bénéfices sont déclarés avec l'ensemble des recettes et dépenses professionnelles une fois par an

⇒ avant le 1^{er} mai de chaque année (Déclaration n° 2035 pour le BNC et n°2031 pour le BIC)

⇒ **abattement de 20 % sur les résultats + réduction pour frais de comptabilité en cas de recours à AGA** (pour BNC si les recettes sont inférieures à 27 000 € et si option pour la déclaration contrôlée)

Régime d'imposition selon le Chiffre d'Affaires et la nature des bénéfices (BNC ou BIC)

| | | | |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chiffre d'Affaires BNC | Inférieur à 27 000 € HT | Supérieur à 27 000 € HT | |
| Régime fiscal | Régime spécial BNC | Déclaration contrôlée | |
| Obligations comptables | Livre journal de recettes + registre des achats | livre recette et des registre des | journal dépenses immobilisations amortissements |
| Chiffre d'Affaires BIC | Inférieur à 27 000 € HT (prestations de services) ou à 763 000 € HT (vente de marchandises) | De 27 000 € à 230 000 € HT (prestations de services) ou 76 300 € à 760 000 € HT (vente de marchandises) | Supérieur à 230 000 € HT (prestations de services) ou à 760 000 € HT (vente de marchandises) |
| Régime fiscal | Micro BIC | Réel simplifié | Réel Normal |
| Obligations comptables | livre journal recettes dépenses + registre des achats | livre journal recettes dépenses + registre des achats + registre des immobilisations et des amortissements + état des stocks + état des créances et des dettes + bilan et compte de résultat simplifiés | livre journal recettes dépenses + registre des achats + registre des immobilisations et des amortissements + état des stocks + état des créances et des dettes + bilan et compte de résultat complets |

C'est au moment de la déclaration d'existence de l'activité que le choix du régime d'imposition est possible et il y a possibilité de modifier son choix jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultat.

Si le CA BNC ou BIC est inférieur à 27 000 ou 76 300 €
⇒ régime spécial ou micro entreprise d'office

En cas d'option pour le régime de la déclaration contrôlée (BNC) ou le régime réel d'imposition (BIC), celle-ci est irrévocable pendant 2 ans et reconductible tacitement.

3. La Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les livraisons de biens et les prestations de service effectuées par les artistes, agissant à titre indépendant, sont en principe soumises à la TVA de plein droit, sous réserve des particularités suivantes : la franchise – la retenue à la source – les opérations non imposables (prix, récompenses, aides).

Sont donc imposables les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par les auteurs d'œuvres de l'esprit :

Auteur : celui ou ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

Œuvre de l'esprit : peinture, sculpture, gravure, photographie, dessin.....

Taux normal : 19,6 %

Taux réduit : 5,5 % applicable sur les ventes d'œuvres originales et les droits d'auteur perçus pour toutes reproductions de l'œuvre.

Deux régimes d'imposition :

⇒ **régime du réel simplifié :**

versement d'acomptes trimestriels et régularisation annuelle sur déclaration CA 12 avant le 30 avril de l'année suivante.

⇒ **Régime du réel normal :**

Déclaration CA 3 chaque mois

Étalement de l'imposition sur les bénéfices

Article 100 bis du CGI

Possibilité de solliciter l'imposition sur la base d'un revenu égal à la *moyenne* des bénéfices de l'année et des 2 ou 4 années précédentes à la condition de relever du

régime de la déclaration contrôlée (donc exclusion des bénéficiaires du régime spécial BNC).

Intérêt : atténuation des effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas de forte hausse du bénéfice d'une année à l'autre.

4. La Taxe Professionnelle

L'article 1460 du CGI énumère limitativement les personnes bénéficiant de l'exonération.

Sont exonérés :

- ⇒ peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs lorsqu'ils sont considérés comme des artistes ne vendant que le **produit de leur art** (création personnelle soit seul, soit avec les concours limités indispensables à l'exercice de l'art)
- ⇒ Artistes lyriques et dramatiques
- ⇒ Auteurs et compositeurs.

Précision : le photographe est imposable à la taxe professionnelle, cette activité n'étant pas visée à l'article 1460 du CGI

**Catégories des oeuvres d'art originales uniques ou produites en nombre limité définies par le Code Général des Impôts –
- Annexe III article 98.A.II –**

- tableaux, collages, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes (entièrement exécutés de la main de l'artiste), à l'exclusion des dessins d'architecte, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou autres, des toiles peintes par exemple pour les décors de théâtre ;
- gravures, estampes et lithographies (tirées en nombre limité directement de planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique) ;
- productions en toutes matières de l'art statuaire ou de la sculpture et assemblages (dès lors que ces productions et assemblages sont exécutés entièrement de la main de l'artiste)
- fontes de sculpture (à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste) ;
- tapisseries tissées entièrement à la main, (sur métier de haute ou de basse lisse, ou exécutées à l'aiguille, d'après maquettes ou cartons d'artistes et dont le tirage, limité à huit exemplaires, est contrôlé par l'artiste)
- céramiques en exemplaire unique, entièrement exécutées de la main de l'artiste et signées par lui ;
- émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art ;
- maquettes de fresques, mosaïques et vitraux dont la réalisation est effectuée par l'artiste ou sous sa direction
- réalisations de plasticiens (installations, art vidéo...)
- créations de graphistes concepteurs d'images destinées à transmettre un message visuel dans les domaines de la vie économique, sociale et culturelle ;
- photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, dans la limite de trente exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste.